CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.714 du 2 mars 2011

A.163.089/VIII-5039

En cause : **VIVIER** Michaël,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Leuze-en-Hainaut,
représentée par son collège des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquay 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2005 par Michaël VIVIER qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut du 12 avril 2005 aux termes de laquelle la nomination de Monsieur Michaël VIVIER auxiliaire de police, (…), à l'issue du stage, est rejetée";

Vu l'arrêt n° 205.920 du 28 juin 2010 rejetant les premier et deuxième moyens de la requête, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sophie TURINE, loco Me France GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles ont été exposés dans l'arrêt n° 205.920 du 28 juin 2010, qui a déclaré les deux premiers moyens non fondés et a rouvert les débats afin de permettre à l'auditeur-rapporteur d'examiner le troisième moyen;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du défaut de motivation, de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des droits acquis en vertu de la délibération du conseil communal de la ville de Leuze-en-Hainaut du 28 septembre 1999 et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que son stage et, plus spécialement sa période de prolongation, a été mené d'une manière telle que la partie adverse ne disposait pas des éléments indispensables pour apprécier son aptitude; qu'il prétend n'avoir jamais bénéficié de l'accompagnement d'un agent plus expérimenté; qu'il affirme qu'à aucun moment son attention a été attirée sur les manquements visés dans le rapport de fin de stage intervenu le 20 septembre 1999; qu'il soutient que la prolongation de son stage n'a pas été valorisée en vue de lui dispenser la formation pratique qu'il était en droit de recevoir mais a été mise à profit pour mener un travail d'enquête destiné à approfondir les manquements précédemment relevés à sa charge et que dès le 29 octobre 1999, toutes les missions propres à l'agent auxiliaire de police lui furent progressivement retirées; qu'il prétend s'être ainsi vu privé du droit qu'il puisait dans la délibération du conseil communal du 28 septembre 1999 de voir statuer sur l'issue de son stage après avoir reçu une formation pratique portant, notamment, sur 300 heures de services extérieurs opérationnels et qu'en tout état de cause, ce n'est que le 20 mars 2000 que le terme de la prolongation du stage fixée à 450 heures a été atteint; que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste sur le fait qu'aucune annulation de procès-verbaux par complaisance ne serait intervenue

dans le cadre de la prolongation de son stage; qu'il en déduit que ce reproche ne peut plus lui être fait;

Considérant qu'il résulte du rapport rédigé par le commissaire de police en date du 20 septembre 1999, que dès le début de son stage, le requérant s'est vu confier des missions diversifiées tandis qu'au cours de la période de prolongation de son stage, il a continué à assurer le contrôle des horodateurs, ainsi que des missions de patrouille; qu'en raison de la formation théorique qu'il a suivie à l'Académie de police, le requérant était de toute évidence à même de s'acquitter de ces différentes tâches; qu'il ressort des rapports établis par le commissaire de police qu'il n'a jamais pu s'en acquitter correctement, sans jamais faire part à quiconque des difficultés qu'il pouvait rencontrer; que c'est au regard des nombreuses réclamations introduites auprès de son service que le commissaire de police s'est rendu compte des erreurs commises; que la partie adverse a décidé de lui donner une chance de s'améliorer en décidant, malgré l'avis défavorable du commissaire de police, par une délibération du 28 septembre 1999, de prolonger le stage du requérant;

Considérant que la prolongation était destinée à lui permettre de démontrer qu'il possédait les qualités requises pour exercer la fonction d'auxiliaire de police; qu'il résulte toutefois du rapport du 22 octobre 1999, que le commissaire de police adressait au bourgmestre, que la qualité du travail du requérant ne s'est pas améliorée; que ce rapport dénonce de nombreuses erreurs dans la rédaction des procès-verbaux; qu'invité par le commissaire de police à s'expliquer, le requérant refusa de faire toute déposition, ce dont le bourgmestre fut informé par deux courriers des 29 octobre et 5 novembre 1999; que par courrier du 5 novembre 1999, le commissaire de police rapporta au bourgmestre que le procureur du Roi avait envoyé six apostilles en vue d'obtenir des justifications suite à des procès-verbaux rédigés par le requérant, tandis que le 8 novembre 1999, il lui fit part d'un nouvel incident survenu le 13 octobre 1999 relatif à l'évasion d'un délinquant que le requérant était chargé de surveiller alors qu'il se rendait aux toilettes et au sujet duquel ce dernier déclarera ne pas avoir pensé que le détenu s'évaderait par la fenêtre;

Considérant que le 12 novembre 1999, le bourgmestre invita le requérant à se présenter devant lui le 16 novembre 1999 afin "de lui permettre de s'expliquer quant aux manquements qui lui étaient reprochés"; qu'au cours de cette entrevue le requérant ne fournit aucune explication par rapport aux manquements qui lui sont reprochés, se contentant de demander au bourgmestre "pourquoi ils ne lui ont pas été signalés (plus tôt)" et ce alors même qu'il avait parfaitement connaissance du rapport négatif rédigé à son sujet par le commissaire de police en date du 20 septembre 1999;

Considérant que les erreurs reprochées au requérant dans l'établissement des procès-verbaux ne peuvent être imputé à un manque de formation dès lors que la formation théorique qu'il a acquise avant d'exercer la fonction d'auxiliaire doit permettre aux agents de rédiger leurs procès verbaux de manière consciencieuse et fiable; qu'aucune formation spécifique n'était nécessaire au requérant pour apprendre à ne pas égarer ses procès-verbaux, à relever correctement les plaques d'immatriculation et le nom des rues ou encore à ne pas rédiger de faux procès-verbaux dans le cadre de sa mission de surveillance de la taille des haies et des arbres; que même si les missions confiées au requérant durant la prolongation de son stage paraissent réduites, elles étaient de nature à lui permettre de faire ses preuves; que l'incident survenu dans le cadre de l'exécution de la mission de surveillance des détenus qui lui a été confiée est marginal et n'a pas revêtu un caractère déterminant; que la circonstance qu'aucune annulation de procès-verbaux par complaisance ne serait intervenue durant la période de prolongation du stage n'est pas de nature à remettre en cause les autres manquements constatés durant cette période; qu'enfin l'appréciation finale sur le stage ne doit pas se limiter à la période de prolongation de celui-ci; que l'acte attaqué peut dès lors se fonder sur des manquements constatés lors de la première partie du stage; qu'il résulte des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le deux mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.